



Mairie : 2, rue de Bruz
35310 Bréal-sous-Montfort
02 99 60 41 58
mairie@brealsousmontfort.fr
www.brealsousmontfort.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX

n° 2022.119

Le Maire de la Commune de Bréal-sous-Montfort,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R.10-4, R.44 et R.225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment son article 64,

VU la demande en date du 20 juillet 2022 de l'entreprise STURNO demeurant ZI du Moustoir 56950 CRACH,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement et pose de réseaux d'eau potable nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des travaux de terrassement et pose de réseaux d'eau potable sur la VC 105 bis à Bréal-sous-Montfort, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18. La signalisation sera mise en place dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8^{ème} partie du 15 juillet 1974).

Article 2 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} septembre 2022 et ceci jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 28 juillet 2022

L'Adjointe à la voirie,

C. ROBIN



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Rennes compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

2022 - 159



Mairie : 2, rue de Bruz
35310 Bréal-sous-Montfort
02 99 60 41 58
mairie@brealsousmontfort.fr
www.brealsousmontfort.fr

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX

n° 2022.120

Le Maire de la Commune de Bréal-sous-Montfort,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R.10-4, R.44 et R.225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment son article 64,

VU la demande en date du 20 juillet 2022 de l'entreprise STURNO demeurant ZI du Moustoir 56950 CRACH,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement et pose de réseaux d'eau potable nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des travaux de terrassement et pose de réseaux d'eau potable sur la VC 10 et le CR 35, la circulation sera interdite. La déviation se fera par la VC 10, la VC 105 bis et le CR 35. La signalisation sera mise en place dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8^{ème} partie du 15 juillet 1974).

Article 2 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

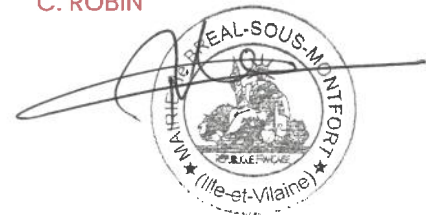
Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 2 septembre 2022 et ceci jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 28 juillet 2022

L'Adjointe à la voirie,

C. ROBIN



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Rennes compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.



Mairie : 2, rue de Bruz
35310 Bréal-sous-Montfort
02 99 60 41 58
mairie@brealsousmontfort.fr
www.brealsousmontfort.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX

n° 2022.121

Le Maire de la Commune de Bréal-sous-Montfort,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R.10-4, R.44 et R.225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment son article 64,

VU la demande en date du 20 juillet 2022 de l'entreprise STURNO demeurant ZI du Moustoir 56950 CRACH,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement et pose de réseaux d'eau potable nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1er : A l'occasion des travaux de terrassement et pose de réseaux d'eau potable sur la VC 8 et le CR 68, la circulation sera interdite. La déviation se fera par la RD36, la VC 13, le CR 68 et le CR 8.

La signalisation sera mise en place dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8^{ème} partie du 15 juillet 1974).

Article 2 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 8 septembre 2022 et ceci jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la commune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 28 juillet 2022

L'Adjointe à la voirie,

C. ROBIN



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Rennes compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.